



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Franck ALBARRACIN
Téléphone : 05.53.69.34.37

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine du forage de Sérignac sur Garonne.

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I. du livre II. et en particulier les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0272 du 5 février 1997 portant déclaration d'utilité publique pour la création du forage de Sérignac sur Garonne en vue de son exploitation pour l'alimentation humaine, pour l'établissement des périmètres de protection et pour la dérivation des eaux et portant autorisation de prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 du 23 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, d'ingénierie publique et pour les marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-293-0008 du 20 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, d'ingénierie publique et pour les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2010259-0005 du 16 septembre 2010 relatif à la délégation interne en matière d'administration générale et de l'exercice des compétences administratives ;

Vu le courrier de renouvellement déposé le 12 décembre 2011 par le Syndicat des Eaux du Sud d'Agen ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L' AUTORISATION

Le Syndicat des Eaux du Sud d'Agen est autorisé à prélever et distribuer, par l'intermédiaire du forage situé sur le territoire de la commune de SERIGNAC SUR GARONNE, des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités et ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat des Eaux du Sud d'Agen doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux : supérieur à 8 m ³ /h	Autorisation

Article 2 : EMPLACEMENT DE L' OUVRAGE

Le forage est situé sur le territoire de la commune de SERIGNAC SUR GARONNE dans la parcelle cadastrée n° 14 - section ZI du cadastre. Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- x = 500 700 m
- y = 6 349 912 m
- Code BSS : 09022X0009

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

- Débit d'exploitation : 150 m³/h
- Débit horaire maximal instantané : 250 m³/h
- Volume journalier maximal : 3 000 m³
- Volume mensuel maximum : 90 000 m³
- Volume annuel maximal : 1 080 000 m³

Article 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Par un compteur volumétrique afin de suivre les volumes réels issus du forage de SERIGNAC SUR GARONNE. Une synthèse des relevés sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau (DDT47) ainsi que les analyses sur eaux brutes.

La qualité de l'eau brute issue de la source, ainsi que celle de l'eau traitée, est contrôlée régulièrement par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS47), aux frais de l'exploitant, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2022**. A expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 6 : La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le permissionnaire. Le Préfet pourra, sur la proposition des ingénieurs de la Police de l'Eau et de la Santé Publique et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 7 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément à toutes les règles de l'art.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du Préfet et de la DT 47 de l'ARS Aquitaine.

Article 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 15 : Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

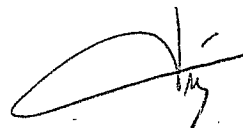
Article 16 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sérignac sur Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agén, le -5 JAN. 2012

Pour Le Préfet,

Le Directeur départemental des
Territoires



Patrick PEIRANI